

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-02

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Pas de Calais Habitat
Préfet compétent :	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Pas de Calais Habitat : destruction nids hirondelles à Carvin
	Numéro du projet : 2023-01-33x-00101
	Numéro de la demande : 2023-00101-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 26 janvier 2023, la société « Pas-de-Calais Habitat » sollicite de déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Dans la cadre de travaux de démolition d'un bâtiment situé avenue de la république à CARVIN (62), 4 nids d'Hirondelles de fenêtre seront détruits dans le cadre des travaux. La résidence « Messidor » accueille durablement une colonie d'Hirondelles puisqu'il a été dénombré 37 emplacements de nids au total : 10 nids, 25 traces de nids et 2 nids artificiels.

La démolition du bâtiment est motivée par la configuration des bâtiments obligeant à une réorganisation totale des logements et des parties communes. De plus, depuis plusieurs années, des squats réguliers et des actes de vandalisme récurrents entraînent un sentiment d'insécurité par les locataires des entrées voisines.

Les travaux de démolition s'effectueront au cours d'une période où les Hirondelles seront présentes pour nidifier. Ainsi Pas-de-Calais Habitat prévoit de commencer les travaux à partir du 27 février 2023 selon ce phasage :

- 2 mois et demi de curage et désamiantage (intervention uniquement à l'intérieur du bâtiment), soit jusque mi-mai 2023 ;
- 1 mois et demi de démolition, soit entre mi-mai et fin juin 2023 ;
- 1 mois de ravalement.

Les mesures compensatoires consistent en la pose, avant fin mars 2023 :

- 12 nichoirs artificiels simples d'Hirondelle de fenêtre (ou 6 double-nichoirs coupés en deux) sur les façades non concernées par les travaux (façades 7, 8 et 10) ;
- Planchettes anti-salissures sous les nids et perpendiculairement aux murs ;
- Un bac à boue.

Des suivis annuels des Hirondelles de fenêtre au niveau du site pendant 5 ans complètent les propositions. Le suivi confié à la LPO Pas-de-Calais se fera à hauteur de 3 passages par an (mai/juin et juillet).

Une mission de sensibilisation des locataires à la protection juridique des Hirondelles sera également réalisée en distribuant des flyers dans les boîtes aux lettres, affiche ou revue.

Avis du CSRPN


Les mesures proposées visent à offrir des lieux de reproduction de substitution aux Hirondelles de fenêtre avant la prochaine période de reproduction en 2023.

Le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation à condition :

- De l'application des mesures proposées ;
- De ne retirer aucun nid occupé en période de reproduction. Il convient ainsi de retirer les 4 nids faisant l'objet de la présente demande de dérogation en mars 2023 ;
- D'éviter tout travaux à proximité des nids existants/maintenus/implantés en période de reproduction ;
- De vérifier le bon état des nids artificiels entre la découpe des nids doubles pour en faire des simples et l'installation. Le CSRPN conseille de faire directement l'acquisition de 12 nids simples plutôt que de découper des doubles ;
- De s'assurer de l'innocuité d'éventuels filets au niveau des façades des bâtiments à déconstruire pour éviter le piégeage des oiseaux ;
- De disposer et d'entretenir le bac à boue pour les hirondelles d'une manière non accessible pour les

habitants tout en permettant un accès facile pour les hirondelles. Pour ce faire, il sera étudié la possibilité de l'alimenter en eau avec une partie des eaux de la toiture du bâtiment à l'aide d'une gouttière ;

- De réaliser un inventaire des Hirondelles de fenêtre dans un périmètre élargi à minima au quartier afin de pouvoir relativiser l'importance ou non de la colonie concernée par la présente demande de dérogation. Le périmètre devra être agrandi à l'échelle de la commune en cas d'absence de colonie dans le quartier ;
- De la transmission aux services de l'État et au CSRPN des résultats des mesures mises en place (taux d'occupation des nids et des nichoirs artificiels sur le bâtiment, construction de nouveaux nids, bon fonctionnement et utilisation du bac à boue...);
- De l'intégration des données dans les bases de données naturalistes régionale ou nationales (SiRF, INPN...).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 09/02/2023 à Lille		L'Expert délégué  Nicolas VALET		